

MC/sd/5998

G/A 212.422/VIII-6994

En cause: D'Oultremont/ Région wallonne

DERNIER MEMOIRE

POUR : L'ASBL « FEDERATION DE L'ENERGIE D'ORIGINE RENOUEVELABLE ET ALTERNATIVE » (EDORA), dont le siège social est établi Allée des Artisans 26 à 4130 Esneux,

Partie intervenante,

Ayant pour conseil Me Jérôme SOHIER, avocat, avenue Emile De Mot 19 à 1000 Bruxelles, au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

DANS LA CAUSE ENTRE :

1. Monsieur **Patrice D'OULTREMONT**, domicilié rue Simonis 23 à 1050 Bruxelles,
2. Monsieur **Henri TUMELAIRE**, domicilié rue du Château 8 à 7903 Leuze-en-Hainaut,
3. Monsieur **François BOITTE**, domicilié avenue de la Wallonie 90 à 7903 Leuze-en-Hainaut,
4. L' ASBL « **EOLIENNES A TOUT PRIX ?** », dont le siège social est établi rue du Château 11 A à 7903 Leuze-en-Hainaut,

Parties requérantes,

Ayant pour conseil Me Jacques SAMBON, avocat, rue des Coteaux 227 à 1030 Bruxelles.

ET :

La **REGION WALLONNE**, représentée par son Gouvernement, dont les bureaux sont établis rue Mazy 25-27 à 5100 Jambes,

Partie adverse,

Ayant pour conseil Me MOERYNCK, avocat, avenue de Tervueren 34/27 à 1040 Bruxelles.

A Messieurs le Premier Président, Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers qui composent le Conseil d'Etat,

Mesdames,
Messieurs,

La partie intervenante, qui a reçu notification datée du 12 décembre 2014, du rapport établi par Monsieur le Premier Auditeur QUINTIN, a l'honneur, par le présent dernier mémoire, de vous faire part de ses observations à ce stade de la procédure.

1. Pour rappel, le recours est dirigé contre un arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 « *portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées* ».

2. Monsieur le Premier Auditeur a relevé que la partie intervenante a « *omis de joindre à sa requête en intervention une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur, l'annexe annoncée dans la requête en intervention n'étant pas communiquée* » (rapport cité, p. 2).

La partie intervenante pensait effectivement avoir joint ce document à l'appui de sa requête. Quoi qu'il en soit, une copie de ces statuts est jointe au présent dernier mémoire.

3. Sur le fond, en ce qui concerne le premier moyen de la requête, à savoir un vice de forme tenant au défaut de consultation de la Cellule d'avis en développement durable, le rapport opère une distinction entre une formalité substantielle et une formalité qui ne le serait pas, en relevant notamment différents indices permettant de considérer que cette formalité n'était pas substantielle en l'espèce (la structure particulière de la cellule d'avis, qui est « *un organe purement interne à l'administration, composé exclusivement d'agents du niveau A* » ; la consultation coïncide avec la phase de « *définition de la stratégie à adopter* », avant même la première lecture du texte ; la consultation ne porte pas sur la légalité et/ou « *la prise en compte de certains intérêts spécifiques à défendre* » ; rapport cité, pp. 12-13).

4. En ce qui concerne le deuxième moyen, tenant à l'absence de procédure d'évaluation des incidences et/ou de participation du public, le rapport relève, en substance, que l'arrêté attaqué ne pourrait pas être qualifié de plan ou programme, et énonce qu' « *à partir du moment où elles sont dissociées du cadre de référence et de la cartographie décrivant les endroits les mieux situés pour l'implantation des éoliennes, les conditions sectorielles ne constituent pas à elles seules un processus de mise en œuvre progressive et ordonnée de moyens pour atteindre un objectif spécifique lié à la qualité de l'environnement ; sauf pour les établissements existants (article 37), l'arrêté attaqué impose dès son entrée en vigueur un certain nombre d'obligations et d'interdictions à tous les exploitants de nouveaux parcs éoliens. Ces conditions ne déterminent pas davantage la destination ou le régime de protection d'une ou plusieurs zones ou d'un site ; tout parc éolien est visé, quel que soit le site choisi, sous la seule réserve d'une modulation des normes de bruit en fonction du zonage au plan de secteur. Il ne s'agit donc pas, dans cette interprétation, d'un 'plan ou programme' au sens de la directive 2001/42/CE et de la Convention d'Aarhus* » (rapport cité, p. 21).

A titre subsidiaire, si l'on considérait que les conditions sectorielles définies dans l'arrêté attaqué constituent un plan ou un programme, Monsieur le Premier Auditeur propose, d'initiative, de poser « *la question de savoir si les conditions sectorielles pouvaient être dispensées d'une évaluation environnementale sans méconnaître la directive 2001/42 impliqu(ant) qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne quant à l'interprétation qu'il convient de donner à la notion de 'plans et programmes'* » (rapport cité, p. 22), tout en s'interrogeant sur la nécessité de poser une telle question pour la solution du litige.

En ce sens, l'article 267 du TFUE prévoit que :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais »

Dans le même sens, Monsieur le Premier Auditeur ajoute que, si l'on considère les conditions sectorielles définies dans l'arrêté attaqué comme étant constitutives d'un plan ou un programme, l'arrêté attaqué aurait « *inclus une phase de participation au public acceptable* » (rapport cité, p. 23). En ce sens, le rapport conclut que « *d'un côté, cette enquête publique a donné l'occasion au public d'exprimer son avis au sujet des mesures envisagées dans le domaine du grand éolien en Région wallonne puisque parmi les documents mis à disposition de la population, figuraient le cadre de référence et le rapport d'évaluation environnementale, que la carte est destinée à 'traduire'. De l'autre, l'enquête publique n'a pas formellement porté sur autre chose que la carte positive de référence* » (rapport cité, p. 24).

La partie intervenante rejoint l'avis de M. le Premier Auditeur, selon lequel l'arrêté attaqué ne répond pas à la définition d'un plan ou programme en l'espèce, étant donné qu'il ne pose pas un cadre cohérent et global, mais plutôt qu'il répond à une série de préoccupations touchant aux éoliennes, dans des domaines très divers. D'autre part, une consultation du public a bien été opérée en l'espèce.

Si Votre Conseil d'Etat venait à considérer que cette phase de consultation devait malgré tout poser question en l'espèce, *quod non*, il conviendrait de suivre la proposition de Monsieur le Premier Auditeur, qui consiste à « *poser une seconde question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, sur la définition exacte de* » « *la possibilité réelle' qui doit être donnée, à un stade précoce, au public visé au paragraphe 4 d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales* » (rapport cité, pp. 24-25).

5. En ce qui concerne le cinquième moyen, Monsieur le Premier Auditeur fait valoir qu'au vu des études utilisées par la partie adverse, « *elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en déduire l'existence d'un écart marginal de ce point de vue* » (rapport cité, p. 37), en considérant que ce débat technique et/ou scientifique sur la réduction et/ou la minimisation ou même la suppression de la pollution sonore en provenance des parcs éoliens, « *engendre un débat de pure appréciation en opportunité, sans démonstration d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil d'État est incompétent pour trancher ce genre de débat* » (rapport cité, p. 37).

Dans leur dernier mémoire, les requérants remettent, à nouveau, en question l'atténuation des 15 dBA pour le bruit éolien. A cet égard, la partie intervenante renvoie à la note établie par le directeur de CEDIA (ULg) M. Nemerlin, qui explique expressément qu'un isolement de 15 dBA pour une fenêtre partiellement ouverte, est une valeur tout à fait courante, et ce même pour des bruits comportant des composantes basse fréquence (annexes 1 et 2 au mémoire en intervention du 31 octobre 2014).

De la même manière, les requérants réitèrent leurs explications selon lesquelles l'écart de 3 dBA consisterait en une augmentation de 43 %. Pour rappel, M. J. Nemerlin, ingénieur-chef de laboratoire, directeur de Cedia au laboratoire acoustique de l'Université de Liège, a relevé qu'il n'y a aucun sens scientifique à exprimer une augmentation sonore en pourcents. D'autre part, comme déjà relevé dans le mémoire en intervention, aussi dénué de sens scientifique que ce calcul soit, les requérants commettent une erreur importante dans le calcul du pourcentage de la différence de distances liées à la réduction de 3 dBA.

6. Enfin, Monsieur le Premier Auditeur a considéré, à juste titre, que « *l'on ne saurait se borner à apposer telle condition sectorielle à un objectif considéré isolément, mais qu'il faut prendre ces objectifs de manière globale en conciliant leurs exigences qui peuvent se révéler parfois contradictoire* » (rapport cité, p. 30). En effet, tout au long de leur requête, les requérants critiquent l'arrêté attaqué, en isolant ses différents aspects, sans jamais les considérer comme un tout, comme le produit d'une réflexion sur un ensemble d'objectifs.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à faire valoir, au besoin en prosécution de cause,

La partie intervenante vous prie, Mesdames, Messieurs, de rejeter le recours ;
dépens à charge des parties requérantes,

Bruxelles, 20 février 2015
Pour la partie intervenante,
Son conseil,

Jérôme SOHIER

Annexe : Copie des statuts de l'ASBL partie intervenante.

Copie certifiée conforme

